

# **GE\_GERICHTE AARP/325/2022 vom 23. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_325\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_325_2022)

FR: GE\_GERICHTE AARP/325/2022 du 23 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE AARP/325/2022 del 23 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait. Ce principe implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_966/2021 du 18 juillet 2022 consid. 2.1.2 ; 6B\_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B\_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 ; 6B\_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Ainsi, il appartient à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à ce dernier de démontrer qu'il n'est pas coupable. Le doute doit profiter au prévenu. L'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de

- 19/38 - P/25573/2019 doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.1).

### **E. 2.2**

Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique. Une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV

189 consid. 1.2 et 1.3). Ont également été qualifiés de voies de fait : une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_693/2017 du 24 août 2017 consid. 2.1 ; 6B\_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 4.2), l'arrosage d'une personne au moyen d'un liquide ou le renversement d'un liquide ou solide (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 4.4), l'ébouriffage d'une coiffure soigneusement élaborée ou encore un "entartage" et la projection d'objets durs d'un certain poids (ATF 117 IV 14 consid. 2a/cc ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_163/2008 du 15 avril 2008 consid. 2 et 6P.99/2001 du 8 octobre 2001 consid. 2b et 2c).

Les voies de fait ne sont en principe punissables que sur plainte (cf. art. 126 al. 1 CP). Elles se poursuivent toutefois d'office dans les cas énumérés à l'art. 126 al. 2 CP, notamment lorsqu'elles sont commises à l'encontre du partenaire de l'auteur, pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'auteur ait agi à répétition. Tel est le cas lorsque les voies de fait sont commises plusieurs fois sur la même victime et dénotent une certaine habitude (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 p. 191 ; ATF 129 IV 216 consid. 3.1 p. 222).

### **E. 2.3**

Selon l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, l'art. 180 al. 1 CP suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Il importe peu que les menaces aient été rapportées de manière indirecte à la victime (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_741/2021 du 2 août 2022 consid. 7.3 ; 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B\_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2).

- 20/38 - P/25573/2019 L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B\_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B\_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3). Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_787/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.1 ; 6B\_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 3.1 ; 6B\_598/2011 du 27 juillet 2012 consid. 1.1). Les menaces se poursuivent d'office lorsqu'elles sont commises à l'encontre du partenaire pendant le ménage commun (art. 180 al. 2 let. b CP)

### **E. 2.4**

L'art. 111 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq à vingt ans celui qui aura intentionnellement tué une personne.

### **E. 2.5**

L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel, qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cette dernière suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte. Les antécédents ou le comportement que l'auteur

adopte immédiatement après les faits n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils y sont étroitement liés, et permettent de caractériser la personnalité de l'auteur (ATF 141 IV 61 consid. 4.1). Pour caractériser l'absence particulière de scrupules, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux, mais cet énoncé n'est pas exhaustif. L'auteur est animé par des mobiles particulièrement odieux lorsqu'ils apparaissent futiles, notamment lorsqu'il tue pour se venger, pour obtenir une rémunération ou pour voler sa victime, ou encore sans motif apparent, voire pour une brouille. Son but – qui se recoupe en grande partie avec le mobile – est particulièrement odieux notamment lorsqu'il agit pour éliminer un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction. Enfin, sa façon d'agir est particulièrement odieuse s'il fait preuve de cruauté, en prenant plaisir à faire souffrir ou à tuer sa victime, si son mode d'exécution est atroce ou barbare, notamment lorsque la victime doit endurer des souffrances morales ou physiques particulières (de par leur intensité ou leur durée) et que l'auteur du crime a voulu ou tout au moins accepté d'infliger ces souffrances ou s'il agit avec perfidie, en inspirant frauduleusement confiance à la victime pour la tuer ensuite sans qu'elle se méfie. Il ne s'agit toutefois là que d'exemples destinés à illustrer la notion, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que l'une de ces hypothèses soit réalisée. L'absence particulière de scrupules peut être admise lorsque d'autres éléments confèrent à l'acte une gravité spécifique. C'est ainsi que la réflexion et la planification de l'acte peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir une absence particulière de scrupules. Par la froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir que l'auteur manifeste également le plus complet

- 21/38 - P/25573/2019 mépris de la vie d'autrui et donc à admettre une absence particulière de scrupules (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 et 4.2 ; 127 IV 10 consid. 1a ; 118 IV 122 consid. 2b ; 117 IV 369 consid. 19b ; 101 IV 279 consid. 2). Il n'y a pas d'absence particulière de scrupules, sous réserve de la façon d'agir, lorsque le motif de l'acte est compréhensible et n'est pas d'un égoïsme absolu, notamment lorsqu'il résulte d'une grave situation conflictuelle. Une réaction de souffrance fondée sérieusement sur des motifs objectifs imputables à la victime exclut en général la qualification d'assassinat (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 4.1 et les références). La préméditation, qui a disparu du texte de l'art. 112 CP, n'est pas une condition de l'assassinat. Néanmoins, la préméditation, au sens d'une planification froide de l'acte, peut constituer un indice de l'absence particulière de scrupules de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_23/2012 du 1er novembre 2012 consid. 4.4). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui. Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur, son caractère odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 141 IV 61 consid. 4.1).

## **E. 2.6**

En l'espèce, la CPAR retient que l'appelant et la défunte avaient noué une relation amoureuse fusionnelle, tumultueuse et émaillée de disputes, de ruptures et de réconciliations. Ils se sont accrochés l'un à l'autre pour surmonter leur mal-être réciproque ; tous deux étaient prisonniers de cette relation, même si la jeune femme, lors de son installation à Genève, s'est placée dans une position où elle dépendait du prévenu bien plus que lui d'elle. Elle a été prise en otage de la situation, de façon bien plus importante que lorsque la relation se vivait à distance.

### **E. 2.6.1**

Le prévenu conteste les voies de fait. Ses gestes violents et répétés ressortent toutefois clairement des messages envoyés par sa compagne, des témoignages des tiers qui ont recueilli ses confidences (cf. supra B.c.) et même de l'appel passé au 117 par son rival la nuit des faits (cf. supra B.f.d.). La prescription ne court plus

- 22/38 - P/25573/2019 depuis le jugement de première instance (art. 97 al. 2 CP, applicable par le renvoi de l'art. 104 CP) et est donc invoquée en vain, les faits n'étant pas prescrits le 25 février 2022. Le verdict de culpabilité pour ces faits doit être confirmé.

### **E. 2.6.2**

Le prévenu ne conteste pas la teneur menaçante de ses messages et propos des 16 et 17 novembre 2019, qui étaient assurément de nature à effrayer leur destinataire, laquelle l'a d'ailleurs été selon les témoignages des personnes qui se trouvaient avec elle. De tels propos, même rapportés de manière indirecte au destinataire, sont constitutifs de menaces, punissables si leur auteur devait s'attendre à ce qu'ils soient portés à la connaissance de l'intéressée. En l'espèce, en envoyant ces menaces aux compagnons de voyage de son amie, le prévenu ne pouvait que s'attendre, voire souhaiter, qu'elle en prenne connaissance. Le prévenu ne conteste pas non plus avoir à une reprise levé le poing envers sa compagne, ce qui correspond à l'épisode du 30 novembre 2019 décrit dans l'acte d'accusation, également clairement constitutif de menaces. Le verdict de culpabilité pour ces deux infractions doit dès lors être confirmé.

### **E. 2.6.3**

En ce qui concerne les faits constitutifs d'homicide, la CPAR retient ce qui suit.

#### **E. 2.6.3.1**

Etablissement des faits et appréciation des preuves La victime était très expressive dans ses messages et communications avec ses proches et ses amis, avec lesquels elle partageait les menus événements de son quotidien. Elle était comme un livre ouvert : en parcourant ses nombreux échanges avec ses proches on peut suivre ses fréquentes sautes d'humeur. Elle manifestait facilement de la jalousie et de la possessivité à l'égard du prévenu et souffrait des difficultés rencontrées avec sa famille à G \_\_\_\_\_. Régulièrement, elle a fait mention de l'idée de mettre fin à ses jours ; ses propos n'ont toutefois jamais persisté au-delà de quelques messages et, très versatile, elle exprimait souvent son affection ou sa joie de vivre peu après. La Cour est convaincue qu'elle n'a jamais sérieusement entretenu de pensées suicidaires et que ses propos en ce sens relèvent d'une posture et non d'une réelle intention. Elle exprimait par ce biais son mal-être, comme lors de l'épisode de la scarification, cherchant aussi à attirer l'attention. Le prévenu s'est accroché à sa compagne au point de la considérer comme sa chose et de ne pas concevoir une vie sans elle. Il avait loué

l'appartement de AB\_\_\_\_\_ dans l'intention de l'accueillir à Genève et de démarrer une vie ensemble. Toutefois, ses difficultés personnelles, le chômage et une situation financière précaire ont

- 23/38 - P/25573/2019 compliqué leur vie commune. Il manifestait jalousie et possessivité, au point de suivre sa compagne jusqu'en I\_\_\_\_\_ ou de faire le guet, une nuit durant, dans sa voiture, à l'extérieur de l'appartement de son rival et de fouiller régulièrement dans le téléphone de son amie. Il a lui aussi tenu des propos suicidaires. La victime a eu à affronter la colère et les reproches acerbes de sa famille à l'encontre de sa relation avec le prévenu et leurs propos dénigrants à son sujet comme leurs critiques virulentes de son départ pour Genève. Elle avait, dans les premiers temps, défendu son choix et sa relation avec lui. Toutefois, dans les jours précédant son décès, ses messages à sa famille laissent entrevoir qu'elle avait cessé de le défendre à tout prix et concédait avoir peut-être fait une erreur en voyant en lui l'homme de sa vie. Elle avait trouvé un emploi, noué une nouvelle relation et envisageait de prendre un appartement en France voisine. Ainsi, en décembre 2019, elle commençait à entrevoir la possibilité d'une vie libérée du prévenu. Elle le lui avait d'ailleurs dit, ainsi que cela ressort de la conversation téléphonique que celui-ci a eue avec son ami quelques heures avant les faits. Elle avait entrepris de s'éloigner et de se détacher de lui. La victime était ainsi dans une période ascendante de sa vie. Même si sa vie était traversée de difficultés, notamment en lien avec la maladie de son père et les reproches de sa mère et de sa grand-mère, elle avait surmonté ces difficultés qui n'étaient de toute façon ni nouvelles, ni aggravées en décembre 2019. Comme déjà relevé, la mention du suicide relevait chez elle d'une posture ou d'un appel à l'aide, jamais d'une volonté construite et ancrée. Le prévenu lui-même n'a pas évoqué le moindre propos suicidaire de sa compagne la nuit des faits. La perspective, concrète, de voir son amie le quitter a bouleversé le prévenu, qui s'est senti perdu et abandonné, ne pouvant imaginer sa vie sans elle. Son monde s'écroulait. Sa détresse se ressent dans la conversation téléphonique avec son ami la veille des faits : il s'exprime peu, sur un ton déprimé ; il évoque toutefois spontanément le fait qu'il pense faire une bêtise « avec moi et ma copine ». Son interlocuteur l'a d'ailleurs pris au sérieux et cherché à le rassurer en relativisant les conséquences d'une rupture sur le moyen ou le long terme. La soirée à M\_\_\_\_\_ et la discussion que le prévenu a eue avec son rival ce soir-là, tout comme les messages qu'il a découverts dans le téléphone de son amie et s'est envoyés, n'ont pu qu'aggraver son sentiment de désespoir et d'abandon conjugués à ses difficultés personnelles et professionnelles. Face à la perspective de voir sa compagne le quitter et de se retrouver seul avec ses difficultés, il a choisi de faire le vide et pris le parti d'en finir avec sa vie, étant relevé qu'il ne conteste d'ailleurs pas avoir entretenu des idées suicidaires le soir des faits. Il est alors entré dans un engrenage mortel.

- 24/38 - P/25573/2019 La noirceur de son état d'esprit a été si perceptible que son rival, inquiet, a contacté la police après son départ pour faire part de ses craintes au sujet du climat de violence au sein du couple. Au retour au domicile, la jeune femme a confirmé au prévenu qu'elle entendait mettre un terme à leur relation, ainsi que cela ressort de ses messages. Le prévenu, fortifié dans son désir de mettre fin à ses jours, s'est fait à l'idée de partir. Il a alors entrepris de mettre en œuvre cette fin, ce que la victime a perçu puisqu'elle a écrit, dans les heures précédant son décès, qu'elle avait réussi à s'emparer du couteau, que le prévenu était en train de tout supprimer et qu'il allait faire une bêtise. Si elle a exprimé une certaine peur dans ses messages, il semble qu'elle n'ait initialement pas perçu les actions du prévenu comme étant dirigées contre elle mais bien comme une répétition des

événements survenus quelques nuits plus tôt, et craignait un geste auto-agressif de son compagnon. Le message d'adieu rédigé par le prévenu est adressé à son seul père. Il est à cet égard frappant que, dans sa lettre d'adieu datée du 20 novembre 2019, le prévenu ait laissé un message à l'attention de sa compagne, ce qu'il ne fait plus la nuit des faits. Cette omission ne s'explique que parce que, dans son esprit, elle ne serait plus vivante lorsque son père le lirait. En effet, contrairement à ce qu'il a pu dire ou plaider, les projets de sa compagne de rentrer à G\_\_\_\_\_ n'étaient pas encore concrétisés, puisqu'elle n'avait rien réservé, ni fait de bagages ou pris une quelconque disposition pour son départ. L'absence de toute mention de sa compagne ne s'explique que parce que le prévenu avait à ce moment-là décidé de l'entraîner avec lui dans la mort, et non par une absence prévue de celle-ci. Il n'y avait d'ailleurs aucune raison d'envoyer ce message en pleine nuit si ses projets funestes ne devaient être concrétisés au plus tôt que le lendemain ou le surlendemain, soit une fois sa compagne partie, comme il le prétend. Ce message d'adieu n'a pas été immédiatement envoyé, mais le prévenu a mis en œuvre les différents éléments qu'il y décrit. En effet, le fait de désolidariser la clé de l'appartement du porte-clés ne se comprend que dans le but de la mettre sous le paillason, pour permettre à son père d'entrer en premier comme il le lui a demandé. L'effacement des codes d'accès de son téléphone et de son ordinateur confirme qu'il s'attendait à ce que ses parents récupèrent son ordinateur après son décès. La suppression des photos s'inscrit dans la même logique : il souhaitait soustraire ces images intimes à la vue de ses parents ; sa compagne devant elle aussi mourir. Il n'y avait pas de raison de les conserver. La mention, dans ce message, des hamsters et des véhicules du prévenu s'explique par son attachement aux uns comme aux autres et démontre également qu'il n'envisageait pas que sa compagne lui survive pour s'en occuper. La possessivité et le désespoir à l'idée de perdre sa compagne, ainsi que sa volonté de l'empêcher de s'éloigner de lui, étaient bien réels. La suppression de celle-ci, comme celle des photos ou des mots de passe, est devenue une étape parmi

- 25/38 - P/25573/2019 d'autres devant conduire à sa propre mort. C'est dans cette perspective qu'il a rédigé ce message d'adieu puis l'a envoyé. Même si le coup fatal n'a pas nécessité beaucoup de puissance pour être mortel, il fallait une certaine force et surtout une grande détermination pour pénétrer profondément dans la chair. Il est impossible que la victime, qui avait tout juste éraflé sa peau lors de sa scarification quelques jours plus tôt, ait enfoncé une lame aussi profondément dans son propre corps sans s'interrompre. Les statistiques attestent la rareté d'un tel geste ; elles n'ont aucune portée probante sinon pour confirmer la difficulté, même pour une personne décidée à mourir, de se porter un tel coup. Or, un geste auto-agressif aussi violent et déterminé est absolument incompatible avec la personnalité, certes tourmentée, sans doute inquiète, mais néanmoins enjouée et optimiste de la victime. La Cour écarte ainsi de façon certaine tout geste auto-agressif de sa part ; il n'y a donc aucune place pour un doute sur ce point. C'est donc bien le prévenu qui a mis à exécution l'étape cruciale de son plan qui consistait à frapper sa compagne d'un coup de couteau au niveau du cœur. Il s'en est très certainement pris à elle par surprise, non dans l'émotion d'une dispute ou sous le coup de la colère, mais dans le désespoir et la tristesse, dans un acte de désarroi amoureux, ce qui explique l'absence de toute lésion défensive : la victime n'avait pas anticipé ce geste et ne s'est pas défendue. Le prévenu, pour sa part, avait réfléchi à son geste et l'avait préparé ; il était suffisamment déterminé et désespéré pour le mettre à exécution. Comme l'ont indiqué les médecins légistes, le couteau s'est enfoncé facilement, le coup étant porté dans la chair. Le prévenu a très vraisemblablement été lui-même surpris par la facilité de son geste et la rapidité de la perte de conscience de sa

victime. Ces circonstances expliquent que l'arme n'ait pas été enfoncée jusqu'à la garde, le geste étant calculé et non sous l'emprise de la colère ou de la jalousie. Comme il l'a décrit par la suite, le prévenu a retiré rapidement le couteau, recouvert la plaie d'un coussin, non pour l'étancher mais bien pour la cacher car sa vue lui était insupportable, et il a embrassé sa compagne une dernière fois. Ces gestes sont ceux d'un amant qui n'est pas surpris de la mort de l'aimée et qui s'apprête à la rejoindre, et non ceux du témoin épouvanté d'un geste suicidaire. Rien ne permet de définir précisément à quel moment la jeune femme a été mortellement frappée. Il est à cet égard frappant qu'à partir de l'envoi du message d'adieu, les deux téléphones du prévenu et de la victime ne sont jamais utilisés en parallèle, et pourraient donc n'être utilisés que par une seule personne (le prévenu) manipulant successivement l'un puis l'autre appareil. Il n'est toutefois pas nécessaire ni même utile d'établir un minutage précis, qui ne changerait en tout état rien à l'établissement des faits pertinents. Il s'est en tout cas écoulé, après le geste

- 26/38 - P/25573/2019 homicide, un certain temps pendant lequel le prévenu a cherché à finaliser son funeste projet. Sa volonté suicidaire n'était toutefois pas plus ancrée que celle que sa victime avait exprimée à répétitions reprises ; bien qu'il ait frappé celle-ci mortellement, lorsqu'il a cherché à retourner le couteau contre lui, il n'y est pas parvenu : il n'a même pas entamé sa propre peau avec son arme. L'absence de cette ultime étape est liée à sa réalisation de son propre attachement à la vie, même sans sa compagne. C'est à partir de ce moment-là qu'il a cherché à trouver une solution pour sortir de la situation sans issue dans laquelle il s'était placé en tuant sa victime. Le prévenu a certainement été effrayé, comme il l'a décrit, par la vue de sa compagne inanimée. Il a donc quitté les lieux pour se rendre dans sa voiture, qu'il a toujours décrite comme un refuge, et appeler sa sœur. Il était bouleversé et égaré, n'ayant pas envisagé la situation dans laquelle il s'est retrouvé, vivant, après avoir tué sa compagne. Sa conversation avec sa sœur – à laquelle la Cour ne retient pas qu'il ait dit autre chose que ce que tous deux expliquent au long de la procédure – lui a vraisemblablement fait prendre conscience de la possibilité et surtout espérer que sa compagne soit encore en vie, même si, au vu des conclusions des légistes, tel n'était certainement déjà plus le cas. Il est donc sorti de sa prostration et rentré à l'appartement. Les raisons pour lesquelles il n'a pas appelé immédiatement les secours sont obscures ; la première information qu'il a donnée aux services d'urgence était l'adresse de son domicile, ce qui accrédite son explication, surprenante, selon laquelle il pensait ne pouvoir les appeler qu'une fois sur place. Cet appel a débuté avant même qu'il n'ait pénétré dans la pièce où sa victime gisait, étendue sur le lit, ce qui explique qu'il semble relativement cohérent au début de cet entretien. Il a toutefois complètement perdu ses moyens quand, sur instruction de l'opérateur, il a découvert la plaie et vu sa victime pâle, blessée, inerte.

### **E. 2.6.3.2**

**Qualification juridique** Les faits établis procèdent d'une grande lâcheté et d'un acte égoïste du prévenu, qui a préféré entraîner sa victime avec lui dans la mort, plutôt que de la laisser vivre sa vie sans lui. Cela étant, les circonstances qui ont conduit à ce geste reflètent une importante dimension émotionnelle. Le prévenu s'est décidé à agir par jalousie, lorsqu'il a eu la confirmation que celle qu'il aimait avait un nouvel homme dans sa vie. Il était en dépression et souffrait d'un profond sentiment d'abandon et de perte. Le geste mortel a été porté sans acharnement, et s'est achevé par un baiser, signe d'un débat émotionnel chez l'appelant, tiraillé entre la jalousie, la possessivité et son amour pour sa victime.

- 27/38 - P/25573/2019 S'il a bien conçu et suivi un plan, il ne s'agit pas d'une stratégie développée et réfléchie mais plutôt d'une idée noire qui s'est emparée de lui et qu'il a mise en œuvre sans en mesurer les conséquences. La fuite de l'appartement après les faits, l'appel à sa sœur puis, après plusieurs minutes, aux secours, ne sont pas le reflet d'une froideur calculatrice mais plutôt le comportement d'un homme décontenancé et égaré, dépassé par la réalisation de la portée de son geste irréversible et de ses conséquences. Ainsi, globalement, et bien qu'il n'existe aucun motif objectif de conflit imputable à la victime, l'on ne peut retenir, au-delà de tout doute raisonnable, que le prévenu aurait agi froidement, sans aucun scrupule, avec le mépris le plus complet pour la vie d'autrui, respectivement avec un égoïsme primaire et odieux. La Cour écarte dès lors l'accusation d'assassinat (art. 112 CP) au bénéfice de celle de meurtre (art. 111 CP).

### **E. 3.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette

- 28/38 - P/25573/2019 peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas

des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316).

### **E. 3.3**

Les principes de l'art. 47 CP valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1249/2014 du

### **E. 3.4**

La CPAR doit rendre un nouveau jugement, qui se substitue au jugement entrepris, et donc fixer à nouveau la peine en fonction des critères des art. 47 ss CP (art. 408 al. 1 CPP ; cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_25/2021 du 20 juillet 2022 consid. 4.4 ; 6B\_848/2020 du 3 décembre 2020 consid. 2.2).

### **E. 3.5**

En l'espèce, le prévenu est reconnu coupable d'une contravention, passible d'une amende, de menaces, passibles d'une peine pécuniaire ou privative de liberté, et d'un meurtre, passible d'une peine privative de liberté de cinq à vingt ans.

#### **E. 3.5.1**

Les voies de fait sont passibles d'une peine d'amende, dont le montant doit être fixé en fonction de la faute commise. En l'espèce, le prévenu appelant ne discute pas le montant de CHF 1'000.- retenu par les premiers juges, qui apparaît approprié à la faute commise ainsi qu'à sa situation personnelle et sera dès lors confirmé.

#### **E. 3.5.2**

Compte tenu des principes développés par la jurisprudence fédérale, les menaces, commises à deux reprises, par un prévenu sans antécédent, ne commandent pas le prononcé d'une peine privative de liberté quand bien même, au vu de la longue peine privative de liberté qui doit être prononcée pour le crime de meurtre, une peine pécuniaire peut apparaître incongrue. C'est donc une telle peine qui doit sanctionner ces faits. Les menaces les plus graves sont celles prononcées les 16 et 17 novembre 2019, et entraînent une peine de 90 jours-amende. Cette peine doit être portée à 120 jours-amende pour tenir compte des menaces proférées le 30 novembre 2019. Le montant du jour-amende sera fixé au minimum légal de CHF 30.-, le prévenu étant sans emploi. Il sera mis au bénéfice du sursis pour cette peine, dont il remplit les conditions, et le délai d'épreuve sera fixé à trois ans.

#### **E. 3.5.3**

Les faits de meurtre sont d'une très grande gravité et la faute du prévenu très lourde. Il a agi par égoïsme et lâcheté, sans réfléchir aux conséquences gravissimes de son acte. Il a ôté une vie, acte irréparable et ignoble. Son comportement après les faits et notamment son déni

persistant démontrent une absence totale de remise en question et de prise de conscience. Il n'est pas exclu qu'il se soit lui-même convaincu, au fil des heures et des jours, de la survenance d'un acte auto-agressif de la victime qui aurait elle-même porté le coup fatal. Il s'agit toutefois d'une construction artificielle, égoïste, un déni de réalité qui ne correspond en rien à la vérité ni aux derniers instants de vie de la défunte et qui souille sa mémoire. Il est certes jeune, mais sa victime l'était tout autant. Aucune circonstance atténuante n'a été plaidée par la défense, qui concluait à l'acquittement. Cela étant, aucune circonstance atténuante, et notamment pas celle de l'émotion violente ou du profond désarroi (art. 48 ch. 3 CP), n'est réalisée. En effet, cette atténuante n'est envisageable que si l'infraction commise est rendue excusable

- 30/38 - P/25573/2019 par les circonstances (ATF 119 IV 203 c. 2a; 118 IV 233 c.2a), par le comportement blâmable de la victime ou d'un tiers à l'égard de l'auteur, ou par des circonstances objectives (ATF 119 IV 202 c.2a). Ces conditions ne sont manifestement pas réalisées en l'espèce, l'éventuel désarroi du prévenu – qui s'est surtout manifesté après le meurtre – étant imputable à son propre crime, voire à son incapacité d'accepter une rupture, et non au comportement de la victime ou de son rival. La situation personnelle du prévenu n'était peut-être pas idéale, mais ses difficultés étaient transitoires : il bénéficiait d'une formation et du soutien de sa famille et de ses amis ; ses perspectives d'amélioration de sa situation étaient nombreuses au vu justement de son jeune âge et de sa très bonne intégration à Genève. Comme son ami le lui avait dit quelques heures plus tôt au téléphone, sans qu'il ne veuille l'entendre, une rupture amoureuse ne justifiait en rien qu'il sombre à ce point dans le désespoir et commette un geste aussi irrémédiable. Il a montré un mépris complet pour la vie de sa compagne avec laquelle il entretenait un lien de confiance et qui dépendait de lui. Il a agi égoïstement, sans égard aux conséquences dramatiques de son geste, qui était, d'une certaine façon, réfléchi et calculé, et il n'a laissé aucune chance à sa victime, la prenant par surprise et alors que celle-ci s'était évertuée à le dissuader de se faire du mal à lui-même. Sa collaboration à la procédure a été catastrophique : il n'a cessé de revenir sur ses propos à tous les stades de la procédure. S'il a présenté ses condoléances à la famille, il a persisté à nier toute implication, allant jusqu'à attribuer la responsabilité du décès à sa victime. Il n'a absolument pas pris la mesure de ses actes. Il n'a pas d'antécédent, facteur neutre dans la fixation de la peine. À teneur de l'expertise psychiatrique, sa responsabilité pénale est entière. Dans ces circonstances et compte tenu de la gravité des faits, de la faute très lourde et de l'absence de toute prise de conscience du prévenu, la peine privative de liberté sera arrêtée à treize ans, durée qui paraît adéquate tant pour sanctionner l'acte commis que pour amener le prévenu à entreprendre un travail de remise en question, d'intégration et d'admission du geste qu'il a commis et de reprise en main de sa vie. 4. 4.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a. CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'art. 119 CPP et les motive par écrit. Elle cite également les moyens de preuves qu'elle entend invoquer (art. 123 al. 1 CPP).

- 31/38 - P/25573/2019 4.2. Selon l'art. 41 al. 1 du Code des obligations (CO), chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au

demandeur (art. 42 al. 1 CO). 4.3. En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en cas de mort d'homme et en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent avant tout de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personne atteinte, de l'importance de la faute du responsable, d'une éventuelle faute concomitante du lésé ainsi que de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale qui en résulte (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 9.1 non publié aux ATF 138 I 97 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1). En cas de décès, le juge doit prendre en compte le lien de parenté entre la victime et le défunt pour fixer le montant de base. La perte d'un conjoint est ainsi généralement considérée comme la souffrance la plus grave, suivie de la mort d'un enfant et de celle d'un père ou d'une mère. Le juge adapte ensuite le montant de base au regard de toutes les circonstances particulières du cas d'espèce. Il prend en compte avant tout l'intensité des relations que les proches entretenaient avec le défunt et le caractère étroit et harmonieux de ses dernières. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). 4.4. En l'espèce, le prévenu sera condamné à réparer le dommage matériel des parties plaignantes, qui est établi par pièces et dont il ne conteste pas les montants tels que retenus par les premiers juges. 4.5. Le prévenu ne discute pas non plus des montants alloués au titre de tort moral aux père, mère et sœur de sa victime. Ces montants sont adéquats et proportionnés à la gravité des faits et de la souffrance subie. Ils seront dès lors confirmés. 5. Le prévenu appelant succombe pour l'essentiel, sa peine étant globalement aggravée nonobstant une qualification moins grave. Il supportera l'intégralité des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

- 32/38 - P/25573/2019 6. Pour les mêmes motifs, il sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP a contrario).

## **E. 7**

septembre 2015 consid. 1.2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémentaire qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 p. 301 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 s. ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 6B\_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1), pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134

IV 97 consid. 5.2.3 p. 104).

- 29/38 - P/25573/2019

### **E. 7.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

### **E. 7.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

### **E. 7.3**

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP. La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

### **E. 7.4**

En l'occurrence le temps de préparation facturé est trop élevé pour un dossier connu pour avoir été suivi dès le début de l'instruction et plaidé en première instance, par des avocats de surcroît chevronnés, ce d'autant plus que les parties plaignantes n'avaient pas à préparer les débats sur l'aspect de la peine et n'ont présenté aucune argumentation sur leurs conclusions civiles.

Ainsi, pour les conseils des parties plaignantes, un temps de préparation de 16 heures d'activité au tarif du chef d'étude, soit deux jours à plein temps, sera admis, y compris les recherches juridiques, étant relevé que la procédure soulève essentiellement des questions de fait et ne présente pas un volume trop important : deux jours suffisent pour se familiariser à nouveau avec des pièces et procès-verbaux

- 33/38 - P/25573/2019 étudiés sept mois plus tôt. L'assistance par deux avocats ne se justifiant pas, seule l'activité d'un conseil sera indemnisée, comme l'admettent d'ailleurs les intéressés.

Il faut ajouter à cette durée celles des entretiens avec les mandants (une heure) et de l'audience d'appel (laquelle comprend une éventuelle préparation de plaidoirie, la durée incluant quelques pauses), ainsi que trois forfaits de déplacement (deux jours d'audience et le prononcé du verdict), et un déplacement avec le temps nécessaire pour la consultation du dossier.

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 8'249.85 correspondant à 33 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, quatre déplacements à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 589.85. Elle sera allouée à Me E\_\_\_\_\_, seule conseil nommée d'office. \* \* \* \* \*

- 34/38 - P/25573/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.